

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00112**

Numéro du rôle TAD-2024-00521.

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**la société de droit belge SOCIETE1.) S.R.L. (anciennement SOCIETE1.)S.),** une société à responsabilité limitée, établie et ayant siège social à B-ADRESSE1.), immatriculée auprès de la SOCIETE2.) sous le numéro B :C :E : n°NUMERO1.), représentée par son administrateur unique ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 26 mars 2024 ;

comparant par **Maître José LOPES GONCALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER;

laissant **défaut**.



## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 28 mai 2024.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERRIERA SIMOES du 25 mars 2024, la société de droit belge SOCIETE1.) S.R.L. (anciennement SOCIETE1.) S.C.S.) a fait pratiquer saisie-arrêt opposition entre les mains des sociétés SOCIETE4.) S.A., SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) (SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.A., SOCIETE9.) S.C. et l'établissement public autonome SOCIETE10.) en vertu d'un jugement no. 2023/715 rendu par la Quatrième chambre du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, en date du 28 février 2023, en langue française et d'un certificat européen conformément à l'article 53 du règlement no.1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en leurs déclarant que cette opposition est faite pour sûreté et conservation et parvenir au paiement de la somme de 122.824,93 euros, correspondant au montant en principal de 96.628,93 euros, redû par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., à la suite du prédit jugement du 28 février 2023, à majoré des intérêts moratoires de 8% l'an depuis, respectivement, la date d'émission de chaque facture impayée et jusqu'au 28 février 2023 ainsi que des intérêts judiciaires depuis le 28 février 2023 (date du jugement) jusqu'au paiement de la somme, lesquels intérêts s'élèvent à 26.195,25 euros en date du 26 janvier 2024, cette somme de 122.824,93 euros représentant la créance évaluée provisoirement sous réserve des intérêts et des frais échus et à échoir et notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt-opposition.

Cette opposition fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE3.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 26 mars 2024, ce même exploit contentant assignation en validation de l'opposition formée entre les mains des parties tierce-saisies à savoir sociétés SOCIETE4.) S.A., SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) (SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.A., SOCIETE9.) S.C. et l'établissement public autonome SOCIETE10.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour :

- voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée en date du 25 mars 2024, pour sûreté et pour parvenir au paiement de la somme de :
  - o principalement 122.824,93 euros (cent vingt-deux mille huit cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes), correspondant au montant en principal de 96.628,93 euros (quatre-vingt-seize mille six cent vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes), redû à la suite d'un jugement n°2023/715 (A/20/01172) rendu par la quatrième chambre du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, en date du 28 février 2023, montant principal à majorer des intérêts moratoires de 8% l'an depuis, respectivement, la date d'émission de chaque facture impayée et jusqu'au 28 février 2023 ainsi que des intérêts judiciaires depuis le 28 février 2023 (date du jugement) jusqu'au paiement de la somme, lesquels intérêts s'élèvent à 26.195,25 euros (vingt-six mille cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-cinq centimes) en date du 26 janvier 2024, cette somme de 122.824,93 euros représentant la créance évaluée provisoirement, sous réserve des intérêts et des frais échus et à échoir et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt,
  - o subsidiatement, du montant en principal de 96.628,93 euros (quatre-vingt-seize mille six cent vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes), à majorer des

intérêts moratoires de 8% l'an depuis, respectivement, la date d'émission de chaque facture impayée et jusqu'au 28 février 2023 et des intérêts judiciaires depuis le 28 février 2023 jusqu'au paiement de la somme, lesquels montants sont réduits à la suite d'un jugement n°2023/715 (A/20/01172) rendu par la quatrième chambre du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, en date du 28 février 2023, représentant la créance évaluée provisoirement, sous réserve des intérêts et des frais échus et à échoir et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt,

- entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.) (SOCIETE7.) S.A., la société anonyme SOCIETE8.), la société coopérative SOCIETE9.), l'établissement public autonome, créé selon la loi du 24 mars 1989, SOCIETE10.), Luxembourg ;
- voir dire en conséquence, que les sommes dont les parties tierces saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers elle (partie saisie) seront par elles (parties tierces saisies) versées entre les mains de la partie requérante, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ,
- voir condamner la partie assignée à payer à la partie requérante une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens pour les frais de déplacements et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc. ... ) qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Me José LOPES GONÇALVES compte tenu de l'attitude de la partie assignée ayant conduit au litige, évaluées à 5.000 euros, conformément à l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, alors que la partie requérante a dû recourir à un avocat et entamer une procédure judiciaire pour obtenir son dû ;
- voir en outre condamner la partie assignée à tous les frais et dépens, sous toutes réserves généralement quelconques,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute et avant l'enregistrement nonobstant tous recours et sans caution.

Par exploit d'huissier suppléant Kelly FERRIERA SIMOES du 3 avril 2024, la saisie-arrêt a été contre-dénoncée aux sociétés SOCIETE4.) S.A., SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) (SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.A., SOCIETE9.) S.C. et l'établissement public autonome SOCIETE10.).

L'huissier de justice Patrick MULLER a dressé le 26 mars 2024 un procès-verbal de recherches, en application de l'article 157 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant les recherches faites auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, il résulte, que l'adresse du siège social serait correcte.

Sur ce procès-verbal de recherche, l'huissier de justice a indiqué s'être rendu à la dernière adresse connue de la société SOCIETE3.) S.à.r.l., à savoir L-ADRESSE2.) où il n'ait trouvé ni de boîte à lettres, ni de sonnette au nom de la partie recherchée.

Sur les lieux l'huissier de justice Patrick MULLER a trouvé un ouvrier travaillant sur un chantier à cette adresse qui lui a fait savoir ne pas connaître la partie recherchée.

L'huissier de justice n'a pu trouver aucune trace du destinataire de l'acte sur les lieux et n'a pas obtenu d'autres informations concernant la partie recherchée.

L'huissier de justice a alors mentionné avoir envoyé à la société SOCIETE3.) S.à.r.l. une copie du procès-verbal de recherche ainsi qu'une copie de l'assignation à la dernière adresse connue,

par lettre recommandée avec avis de réception et par envoi postal simple, tel que prescrit par l'article 157 (2) du Nouveau Code de procédure civile.

Il est ainsi établi que l'huissier de justice chargé de la signification de l'assignation a procédé conformément à la procédure applicable lorsque la personne à laquelle l'acte est destiné n'a pas de domicile, ni de résidence connus.

Toutes les formalités requises par l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile ont ainsi été établies, et l'établissement du procès-verbal vaut signification.

Etant donné que l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié à personne la société SOCIETE3.) S.à.r.l. ne comparait pas par avocat à la Cour, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société SOCIETE3.) S.à.r.l. par application à l'article 79, alinéa 1er, du même code.

### Recevabilité

Aux termes de l'article 695, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.* »

Selon l'article 699 dudit code, « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* » et l'article 700 ajoute que « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

Les actes, valables en la forme et régulièrement signifiées, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de Procédure Civile.

### Validation

Pour valider la saisie-arrêt pratiquée, le tribunal doit constater que la créance est au jour du jugement certaine, liquide et exigible.

Tel est le cas en l'espèce eu égard à la condamnation expresse et formelle prononcée à l'encontre de société SOCIETE3.) S.à.r.l. par jugement no. 2023/715 rendu par la Quatrième chambre du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, en date du 28 février 2023, en langue française et d'un certificat européen conformément à l'article 53 du règlement no.1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, valant titre exécutoire.

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

En conséquence, il y a lieu de valider la saisie-arrêt-opposition pratiquée entre les mains des sociétés SOCIETE4.) S.A., SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) (SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.A., SOCIETE9.) S.C. et l'établissement public autonome SOCIETE10.) en vertu d'un jugement no. 2023/715 rendu par la Quatrième chambre du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, en date du 28 février 2023, en langue française et d'un certificat européen conformément à l'article 53 du règlement no.1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en leurs déclarant que cette opposition est faite pour sûreté et conservation et parvenir au paiement de la somme de 122.824,93 euros, correspondant au montant en principal de 96.628,93 euros, redû par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., à la suite du prêt jugement du 28 février 2023, à majoré des intérêts moratoires de 8% l'an depuis, respectivement, la date d'émission de chaque facture impayée et jusqu'au 28 février 2023 ainsi que des intérêts judiciaires depuis le 28 février 2023 (date du jugement) jusqu'au paiement de la somme, lesquels intérêts s'élèvent à 26.195,25 euros en date du 26 janvier 2024, cette somme de 122.824,93 euros représentant la créance évaluée provisoirement sous réserve des intérêts et des frais échus et à échoir et notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt-opposition.

### Exécution provisoire

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. demande encore d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute et avant l'enregistrement nonobstant tous recours et sans caution.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile « *L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

En l'espèce, l'exécution provisoire du jugement ne se justifie pas.

### Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. demande encore la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a été contrainte d'agir en justice pour obtenir gain de cause.

Par conséquent, il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais non compris dans les dépens.

Sa demande est dès lors à déclarer fondée à hauteur de 500.- euros et il y a lieu de condamner la société SOCIETE3.) S.à.r.l. à payer une indemnité de procédure de 500.- euros à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

## Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où la société SOCIETE3.) S.à.r.l. succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l.,

**reçoit** la demande en la forme,

**déclare** les demandes formulées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. recevables et fondées,

en conséquence, et pour assurer le recouvrement de la somme de 96.628,93 euros à majorer des intérêts moratoires de 8% l'an depuis, respectivement, la date d'émission de chaque facture impayée et jusqu' au jugement no.2023/715 rendu par la quatrième chambre du Tribunal d'entreprise du Brabant wallon en date du 28 février 2023, évalués à 26.195, 25 euros en date du 26 janvier 2024 et des intérêts judiciaires jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt-opposition pratiquée entre les mains des sociétés SOCIETE4.) S.A., SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) (SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.A., SOCIETE9.) S.C. et l'établissement public autonome SOCIETE10.) suivant exploit d'huissier de justice du 25 mars 2024, au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. ;

**dit** partant que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées, se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., seront par elles versées entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., pour sûreté et conservation et parvenir au paiement de la somme de 122.824,93 euros, correspondant au montant en principal de 96.628,93 euros, redû par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., à la suite du crédit jugement du 28 février 2023, à majoré des intérêts moratoires de 8% l'an depuis, respectivement, la date d'émission de chaque facture impayée et jusqu'au 28 février 2023 ainsi que des intérêts judiciaires depuis le 28 février 2023 (date du jugement) jusqu'au paiement de la somme, lesquels intérêts s'élèvent à 26.195,25 euros en date du 26 janvier 2024, jusqu'à solde ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile de 500,- euros ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. aux entiers frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la présente procédure de saisie-arrêt-opposition.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,  
Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ